

Projet de règlement grand-ducal fixant la date pour les élections communales de 2023

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003, notamment son article 186 ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les élections communales de 2023 ont lieu dimanche, le 11 juin 2023.

Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Art. 2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote relatifs à l'élection des membres des conseils communaux débutent dimanche, le 11 juin 2023 à deux heures.

Art. 3. Notre ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal porte sur la fixation de la date des élections communales.

En vertu des dispositions de l'article 5^{quater} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans.

L'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dispose que « *La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.*

Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent. ».

Vu que les élections législatives ordinaires auront lieu en octobre 2023, il y a lieu d'avancer les élections communales d'octobre 2023 au mois de juin 2023 et de les fixer au 11 juin 2023 afin d'éviter qu'elles se déroulent lors d'un des deux weekends des vacances scolaires de la Pentecôte.

Il y a lieu de préciser que le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}

L'article 1^{er} fixe la date et l'heure des élections communales conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Exceptionnellement, les élections communales n'auront pas lieu le 2^e dimanche d'octobre, étant donné que les élections législatives auront lieu au même moment, mais le 2^e dimanche du mois de juin.

ad Art. 2

L'article 2 précise la date et l'heure des opérations de dépouillement des bulletins de vote relatifs aux élections communales, qui auront lieu le 11 juin 2023.

ad Art. 3

L'article 3 concerne l'exécution du règlement grand-ducal